



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Montrouge (92)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-122
du 28 juillet 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 28 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montrouge du 27 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Montrouge, reçue complète le 29 juin 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 07 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet les évolutions suivantes:

- « **• Les espaces verts et les espaces publics :**

o Créer, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés ou servitudes de pré-localisation pour l'aménagement d'espaces verts et d'espaces publics

• L'offre commerciale :

o Créer un emplacement réservé lié au marché Victor Hugo

o Renforcer la limitation des activités de services sur l'axe délimité au document graphique

o Alléger les obligations de stationnement pour les locaux commerciaux et artisanaux de moins de 150m² de surface de plancher

• La cohérence urbaine et architecturale :

o Ajuster la règle concernant les surélévations de bâtiments existants

o Ajuster les règles concernant les saillies

- o Permettre des percées adaptées à la cohérence architecturale de la ville
- L'évolution homogène du bâti dans le secteur Upm1 :
- o Permettre une évolution homogène du bâti en adaptant le règlement du secteur Upm1 et son règlement graphique (plan masse)
- Les équipements
- o Autoriser la destination « Construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » en zone Umv
- o Faciliter l'implantation d'équipements après une démolition
- o Faciliter l'implantation d'équipements techniques liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les hébergements hôteliers :
- o Alléger partiellement les obligations de stationnement pour les constructions à destination d'hébergements hôteliers
- o Faciliter l'implantation d'hébergements hôteliers après une démolition
- Le logement :
- o Ajouter une possibilité d'extension pour les parcelles concernées par une bande de démolition
- o Simplifier le changement de destination vers du logement
- Le stationnement :
- o Clarifier les normes de stationnement de l'article U.12 et les modalités de calcul associées
- Des ajustements réglementaires :
- o Clarifier et préciser l'article U.2
- o Ajouter une mention dans l'intitulé de l'article U.6
- o Clarifier et préciser l'article U.13
- La rectification d'erreurs matérielles et la mise à jour des annexes. »

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Montrouge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montrouge , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la modification simplifiée du PLU de Montrouge peut être soumise par ailleurs.

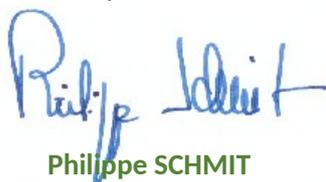
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de Montrouge est exigible si les orientations générales de cette modification simplifiée viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28 juillet 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)